

## **37 Produits photographiques ou cinématographiques**

### **Notes**

1. Le présent Chapitre ne comprend ni les déchets ni les matières de rebut.
2. Dans le présent Chapitre, le terme «photographique» qualifie le procédé grâce auquel des images visibles sont formées, directement ou indirectement, par l'action de la lumière ou d'autres formes de rayonnement sur des surfaces photosensibles.

### **Note suisse**

1. Au sens des nos 3706.1010 et 3706.9010 on considère comme films éducatifs, scientifiques ou culturels les films conçus pour illustrer des thèmes traités sous l'angle de la science, de la culture ou de la pédagogie, et importés par des organisations scientifiques, culturelles, religieuses ou scolaires. Entrent également dans ces numéros les films de propagande touristique importés par des agences officielles de voyage.